

ARRÊTÉ
**PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT OU DE CAPTURE À DES FINS
SCIENTIFIQUES DE SPÉCIMENS D'ORTHOPTÈRES DANS LA RÉSERVE
NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN
ET SUR SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment ses articles 3 et 4,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection, pour toute la durée de validation du plan de gestion 2023-2032,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant approbation du plan de gestion 2023-2032 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande du 12 juin 2024 présentée par le laboratoire d'éco-entomologie, sollicitant une autorisation de prélèvement d'Orthoptères au sein de la réserve naturelle et de son périmètre de protection à des fins scientifiques pour M. LOISEAU Samuel, entomologiste de la structure,

CONSIDÉRANT que les méthodes d'inventaires mises en place dans la réserve (identification à vue, prélèvements limités au strict nécessaire) ont été choisies pour leur impact nul ou extrêmement faible sur la conservation des habitats et des espèces,

CONSIDÉRANT que M. Damien HEMERAY, Conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin a validé le protocole proposé par le Laboratoire d'Eco-entomologie, pour répondre aux objectifs de l'opération CS4 "actualisation de l'inventaire des Orthoptères", prévue au plan de gestion 2023-2032 de la réserve naturelle de Saint-Mesmin.

CONSIDÉRANT que M. Damien HEMERAY, Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, a été informé du projet;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur LOISEAU Samuel est autorisé à procéder à des prélèvements ou captures de spécimens d'Orthoptères au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, dans le cadre de prospections de terrains réalisées en 2024 et en 2025.

Les prospections seront réalisées sur des sites et selon un protocole préalablement définis avec le Conservateur de la réserve naturelle, en cohérence avec le plan de gestion 2023-2032.

ARTICLE 2: L'autorisation de prélèvements ou captures susvisée ne porte que sur des spécimens d'Orthoptères non protégés.

ARTICLE 3: Les stagiaires, apprentis, bénévoles ou collaborateurs accompagnant la personne mentionnée à l'article 1^{er} peuvent effectuer des captures ou des collectes d'échantillons d'Orthoptères non protégés, sous la responsabilité de l'accompagnant.

ARTICLE 4: La personne mentionnée à l'article 1 effectuant des captures ou prélèvements dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin devra présenter la présente autorisation à toute réquisition du personnel de la réserve ou de la police de l'environnement.

ARTICLE 5: L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 octobre 2025.

ARTICLE 6: Les données naturalistes collectées au cours de cette étude seront transmises au gestionnaire de la réserve naturelle de Saint-Mesmin pour être intégrées à la base de données de la réserve.

ARTICLE 7: Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux personnes listées à l'article 1, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, MM. les Maires de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, CHAINGY, MAREAU-aux-PRES, SAINT-AY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

à Orléans, le 24 juin 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,
La chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

